

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

Direction de l'Agriculture, des Espaces Ruraux et Naturels

Rédacteur :

Fabrice LEVRESSE

**Convention pluriannuelle d'objectifs 2013-2015 entre le
Département et le CINE / CPIE du Ried et de l'Alsace centrale.**

Date :

Février 2013

Sommaire :

I : OBJET DE LA CONVENTION.....	3
Article 1 : Objet	3
Article 2 : Durée de la convention.....	4
II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT.....	4
Article 3 : Montant de la subvention départementale.....	4
Article 4 : Modalités de versement de la subvention.....	5
III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION	5
Article 5 : Utilisation de la subvention	5
Article 6 : Documents à produire	5
Article 7 : Obligations fiscales et sociales.....	6
Article 8 : Responsabilités - assurances.....	6
Article 9 : Information et communication.....	6
Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces.....	6
Article 11 : Obligations comptables	6
IV : DIVERS.....	7
Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention	7
Article 13 : Avenant.....	7
Article 14 : Résiliation.....	7
Article 15 : Exécution.....	8
Article 16 : Election du domicile	8
Article 17 :.....	8

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d'une part,

ET

La Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace centrale, dont le siège est 36 Ehnwihr à MUTTERSHOLTZ, représenté par son Président, Monsieur Clément RENAUDET, ci-après désigné par les termes « l'association »

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise de principes d'aménagements ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du 04 mars 2013 ;

PREAMBULE :

Depuis la loi du 18 juillet 1985¹, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110 du code de l'urbanisme.

La taxe départementale des espaces naturels sensibles² constitue l'outil financier de cette compétence. La TDENS est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquence, il appartient aux actions financées par la dite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protections des ENS, tels qu'ils ont été définis en 1999 dans le Schémas

¹ Loi n°85-729 relative à la définition et à la mise de principes d'aménagements

² Article L142-2 du Code de l'urbanisme.

Département de Gestion et de Protection des Espaces Naturels Reconnus Sensibles ainsi que dans le Charte des Espaces Naturels.

La Charte des Espaces Naturels³ Sensibles fait référence dans son article 6 alinéa 2 à « l'éducation au patrimoine naturel ». L'éducation au patrimoine naturel passe effectivement par des moyens de sensibilisation comme la communication, affiches, tracts, ou bien encore des animations organisées par différentes associations directement en milieu naturel ou non. La sensibilisation se rattache à la bonne gestion d'un ENS mais elle peut aussi être envisagée comme un instrument pour la mise en œuvre de la condition de l'ouverture au public. Le financement d'actions de sensibilisation est de ce fait totalement en accord avec les affectations prévues par le code de l'urbanisme et répond aux objectifs fixés par la politique départementale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objectif de l'association est de former, sensibiliser, faire connaître, et informer le tout public et les décideurs sur l'environnement en Alsace centrale. Le but est de faire changer les comportements afin de préserver cette ressource naturelle dans le cadre du développement durable.

L'association a obtenu le label CINE (Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement) et intervient dans ce cadre précis, en ayant dans ses statuts les objectifs de sensibilisation à l'environnement sur un territoire, d'avoir un Conseil d'Administration qui comprend des représentants des collectivités, des associations et des personnes physiques, d'être liée à une entité territoriale et de disposer d'outils et de moyens pédagogiques de qualité.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action de l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde à son domaine d'intervention, il s'engage à soutenir l'association pour ses actions d'Education à l'Environnement selon les objectifs suivants :

- contribuer à sensibiliser un large public à l'environnement naturel et humain d'un site ou d'une entité locale, en visant particulièrement les habitants du territoire et son jeune public ;
- participer aux actions de développement local ; favoriser la conscience collective de l'importance des relations entre l'homme et son environnement et contribuer à l'évolution des comportements individuels vers une gestion respectueuse du patrimoine naturel et environnemental ;
- mettre en place un projet éducatif ;
- continuer d'apporter une cohérence au territoire en travaillant en collaboration avec les associations et les collectivités locales, en confortant la dynamique locale déjà engagée.

³ Assemblée des Département de France N06-02183.

La politique départementale en matière d'Education à l'environnement a vocation à accompagner l'ensemble des politiques conduites par le Département. Des priorités thématiques pourront être indiquées dans le cadre de l'appel à projet annuel géré par l'ARIENA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification. La convention est conclue pour les années 2013-2015 et prend fin le 31 décembre 2015. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

➤ Subvention de fonctionnement :

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association.

Le Département subventionnera l'association à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération annuelle de la Commission Permanente du Conseil Général.

➤ Subvention d'investissement (le cas échéant) :

Les subventions d'investissement sont attribuées selon les demandes de chaque année. Le principe de financement est le suivant :

- Taux d'intervention : 70% maximum du coût total du projet de la Région et du Département réunis ;
- S'agissant d'associations locales, la clé de répartition sera la suivante : 35 % pour la Région et 35 % pour le Département du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin (selon la localisation de la structure). S'agissant d'associations régionales, la Région et les Départements interviennent à part égale.
- Les opérations pour lesquelles le soutien apporté par les deux collectivités réunies est inférieur ou égal à 2.000 €, pourraient faire l'objet d'une prise en charge par une seule collectivité au même taux maximum de 70 %.

Les achats de véhicules seront examinés au cas par cas et le financement du matériel informatique reste à définir.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

➤ Subvention de fonctionnement :

- Un acompte prévisionnel de 70% sur présentation d'une demande écrite justifiant de sa nécessité, signée par le représentant légal de la structure et selon le respect des objectifs cités à l'article 1.
- Le solde sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'association. Ces documents devront être fournis en décembre de l'année en cours et comprendront les informations dont dispose l'association. Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale.
Les comptes administratifs et de résultats et les bilans d'activités définitifs devront être fournis en mai-juin de l'année suivante.

➤ Subvention d'investissement (le cas échéant) :

Versement du solde dès production des factures acquittées (ou de pièces justificatives).

Le bénéficiaire de la subvention d'investissement dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer les travaux. Il a ensuite un délai de trois ans à compter de la notification pour achever les dits travaux, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et le cas échéant à la convention d'objectifs précitée. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Documents à produire

L'association devra produire annuellement son **rapport d'activité** qui sera soumis au Conseil Général.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) à la fin de l'année de l'exercice ayant bénéficié des subventions départementales. Les documents définitifs seront à fournir au Département au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'exercice clos.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de

la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des

montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 4 mars 2013

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Clément RENAUDET

Guy-Dominique KENNEL